

## CONSEIL COMMUNAL DU JEUDI 28 MAI 2015

### AMENDEMENT DEPOSE PAR LE GROUPE CDH AU CONSEIL COMMUNAL

#### MOTION SUR LES NEGOCIATIONS EN VUE D'UN ACCORD EN MATIERE DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET LES ETATS-UNIS

Le Conseil communal,

- Vu le mandat de négociation adopté le 14 juin 2013 par le Conseil de l'Union européenne autorisant l'ouverture des négociations pour un accord avec les Etats-Unis instituant un «Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement» ;
- Considérant que le commerce international peut favoriser la croissance économique et le développement mais aussi contribuer au renforcement des liens entre les pays ;
- Considérant que l'Europe a prioritairement besoin d'un plan d'investissements pour l'activité et l'emploi afin de faire reculer le niveau du chômage et que le relèvement de la croissance européenne d'origine interne est plus efficace et plus rapide que la relance par les exportations avec les Etats-Unis, laquelle resterait aléatoire et marginale compte tenu du contexte de crise depuis 2008 qui se prolonge des deux côtés de l'Atlantique;
- Considérant la nécessité de préserver et renforcer le modèle social et économique européen ;
- Considérant que les accords de libre-échange peuvent être des outils pour renforcer les normes humaines, sociales, environnementales et sanitaires pourvu que leur convergence se fasse vers le haut ;
- Considérant la nécessité de renforcer le développement et l'application de la législation et des politiques en matière de conditions de travail, de promouvoir les normes et les critères fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT), de même que le travail décent et d'œuvrer pour la protection de l'environnement et le respect des conventions environnementales internationales ;
- Considérant que le renforcement du système multilatéral est un objectif essentiel; considérant néanmoins que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) n'arrive plus à faire progresser la réglementation du commerce international et qu'il est donc nécessaire de favoriser des approches plurilatérales de convergence des normes et standards et d'ouverture des marchés publics pour libérer le commerce et l'investissement, fondées sur la réciprocité des pays participants ;
- Considérant qu'un tel accord pourrait donner un nouveau souffle aux difficultés actuelles des négociations multilatérales et avoir des effets positifs sur le commerce et la croissance économique à conditions que des balises – respect des normes humaines, sanitaires, sociales et environnementales européennes – soient respectées, que la réglementation bancaire et financière ainsi que la lutte contre le dumping fiscal soient incluses dans l'accord et que le processus de négociation fasse l'objet de la plus grande transparence ;
- Considérant la nécessité d'encadrer davantage les opérations bancaires et financières et d'assurer une meilleure coordination internationale en la matière, considérant également que l'inclusion de ces domaines pourrait avoir un impact positif plus important sur la croissance et le bien-être ;

Décide que :

#### **Art. 1. OBJECTIF DE LA NEGOCIATION COMMERCIALE**

La Commune appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens, à un engagement fort pour aboutir à un accord ambitieux et équilibré qui vise à l'émergence d'un nouveau modèle de développement axé sur l'amélioration de la qualité de vie de tous les citoyens ; refuse toute tentative d'affaiblir les normes humaines, sociales et environnementales européennes et de porter atteinte au droit des autorités publiques tant au niveau européen, national que local de légiférer ;

#### **Art. 2. MANDAT**

La Commune demande au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européens de suspendre provisoirement les négociations afin de :

- procéder à une évaluation de l'état d'avancement de la négociation et demander au Bureau Fédéral du Plan qu'il chiffre l'augmentation du PIB prévu pour la Belgique avec la conclusion de l'accord avec une attention particulière pour les PME ;
- redéfinir le mandat octroyé à la Commission européenne après un débat au sein du Parlement européen ;
- fixer des balises claires et déterminer les objectifs de la nouvelle phase de négociation.

Ces balises devront être contraignantes et doivent notamment traiter la sécurité sociale, le droit du travail, les normes humaines, sanitaires et environnementales, les modes de régulation financière et bancaire, l'échange de données et la lutte contre les paradis fiscaux, l'exclusion des domaines tels que la culture, l'agriculture et les domaines d'utilité publique essentielle comme l'eau, la santé et l'éducation, mais également l'exclusion de mécanismes spécifiques de règlement des différends Etats-investisseurs ;

#### **Art.3. PLAN DE RELANCE**

La Commune appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens, à mettre en œuvre une stratégie globale d'investissements pour l'activité et l'emploi dans l'Eurozone, par les biais de la mobilisation d'une enveloppe de 300 milliards €, en y associant les Etats-membres, les régions et les pouvoirs locaux. Dans ce cadre, il faudra renforcer significativement les moyens du Fond européen d'ajustement à la mondialisation afin de mieux accompagner les entreprises et leurs travailleurs dans l'évolution de l'activité économique ;

#### **Art. 4 TRANSPARENCE ET CONTROLE DEMOCRATIQUE**

La Commune demande au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européens que les parlements nationaux, le Parlement européen et les partenaires sociaux européens soient informés et consultés au travers d'un reporting régulier non seulement pendant toute la durée de la négociation, mais aussi après l'entrée en vigueur de l'accord afin d'assurer un contrôle démocratique. Ce contrôle doit analyser systématiquement les impacts économiques, sociaux et environnementaux potentiels des dispositions proposées et veiller à ce que il n'induisse pas directement ou indirectement à un affaiblissement des normes européennes ;

#### **Ar. 5 LES NORMES**

La Commune appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à garantir via cet accord un renforcement des normes tant européennes qu'américaines afin d'assurer des deux côtés de l'Atlantique une meilleure protection de l'environnement, des travailleurs, des consommateurs, de la santé et de la sécurité humaines ;

#### **Art. 6 : REGLEMENT DES DIFFERENDS**

La Commune appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à refuser l'inclusion dans l'accord d'une clause de règlement des différends état-investisseur (ISDS) limitant la juridiction des Etats-membres et à donner priorité aux systèmes juridiques européen et américain qui sont bien développés ;

#### **Art. 7 : NOUVEAUX DOMAINES DE NEGOCIATION**

La Commune appelle le Gouvernement fédéral, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à une coopération étroite entre l'Union européenne et les Etats-Unis dans des domaines connexes tels que les modes de régulation financière et bancaire et à des efforts coordonnés en matière de lutte contre l'évasion fiscale et l'abolition des paradis fiscaux qui doivent faire pleinement partie du contenu de l'accord ;

#### **Art. 8 : LES SERVICES PUBLICS**

La Commune appelle le Gouvernement belge, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à exclure toute régulation ou disposition de l'accord qui porterait atteinte aux obligations des services publics essentiels aux besoins de la population, en particulier en ce qui concerne l'accessibilité à l'eau, la santé et l'éducation ;

#### **Art. 9 : LA CULTURE**

La Commune appelle le Gouvernement belge, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à exclure les services et biens culturels afin de protéger et promouvoir la diversité culturelle, en accord avec la Convention 2005 de l'UNESCO ;

#### **Art. 10 : L'AGRICULTURE**

La Commune appelle le Gouvernement belge, la Commission, le Conseil et le Parlement européens à exclure l'agriculture des négociations compte tenu des grandes différences entre la vision européenne et américaine notamment en ce qui concerne la sécurité et la qualité alimentaire, les pratiques agricoles familiales et la promotion d'une agriculture qui respecte l'environnement naturel ;

#### **Art. 11: MULTILATERALISME**

La Commune demande au Gouvernement fédéral, à la Commission, au Conseil et au Parlement européens à veiller à ce que cet accord soit ouvert à d'autres partenaires qui pourraient se joindre à une négociation plurilatérale sur base de conditions claires et prédéfinies et pour ainsi aboutir progressivement à un cadre multilatéral au sein de l'OMC. Il devrait aussi se référer le plus possible aux institutions multilatérales existantes.